



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Commission cantonale de la protection des données

Rapport au Parlement jurassien pour l'année 1999

Madame la présidente du Parlement, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, la Commission cantonale de la protection des données (ci-après : CPD) a l'avantage de vous présenter son rapport d'activité de l'année 1999.

I. Consultations

Par rapport aux années précédentes, les demandes de renseignements émanant des administrations cantonales et communales ainsi que de personnes privées ont été en nette diminution.

Parmi les questions posées à la CPD, il y a lieu de relever celle portant sur la possibilité de fournir à une société de publicité la liste des partenaires et des fournisseurs importants de l'Etat et des principaux acteurs économiques du canton, afin d'élargir le nombre d'annonceurs dans l'annuaire officiel de la République et Canton du Jura ; celle relative au traitement et au sort du dossier d'un agent ayant quitté le service de l'Etat ; celle portant sur la communication de la liste des habitants d'une commune avec leur adresse à la Poste.

Comme à l'accoutumée, il a été répondu oralement à ce genre de questions. En revanche, d'autres demandes de renseignements ont fait l'objet soit d'une brève enquête et d'un rapport (voir ci-après au sujet de la centrale d'écoute téléphonique de la police jurassienne) ou d'une procédure plus longue au terme de laquelle une décision a été rendue (voir ci-après au sujet des fichiers informatisés des données médicales des hôpitaux jurassiens).

II. Décisions

Certaines procédures ouvertes dans le courant de l'année 1998 ont été bouclées par des décisions rendues durant l'exercice 1999. Il a déjà été fait allusion à ces procédures dans le rapport portant sur l'année 1998, car toutes concernaient des demandes formulées par des services de l'administration tendant à obtenir un accès informatique direct aux bases de données personnelles ou aux fichiers d'un autre service. Le problème des connexions informatiques entre services de l'administration a déjà été largement exposé dans le rapport 1998. Nous n'y reviendrons donc pas dans le présent rapport, si ce n'est pour signaler que les différents cas qui ont été posés à la CPD ont permis d'affiner sa pratique.

La CPD a ainsi refusé à la police cantonale d'accéder directement à la base des données du Bureau des passeports de la Chancellerie d'Etat (les considérants de cette décision sont publiés dans la RJJ 1999, p. 106 ss). Elle a autorisé le chef du Service financier de l'enseignement à accéder directement aux données fiscales des personnes concernées par le traitement des demandes de subsides de formation au sens de la législation sur les bourses et prêts d'étude, données contenues dans les fichiers du Service des contributions (accès limité au moyen d'un code spécifique). Elle a enfin constaté que le Service des contributions était autorisé à fournir au Contrôle des finances un accès informatique en ligne aux fichiers de l'ensemble des contribuables jurassiens.

Dans les procédures ouvertes en 1999, la CPD a renouvelé l'autorisation qui avait été donnée en 1990 au Service des contributions d'accorder à la Municipalité de Delémont un accès informatique direct aux données des contribuables résidant ou ayant résidé dans cette commune ; la Municipalité de Delémont demandait le renouvellement de cet accès en raison de la mise en place du nouveau système informatique au plan communal. L'Office cantonal des véhicules a été autorisé à fournir à la police locale de Delémont un accès informatique en ligne directe à l'application « Traffic » ; cet accès a été accordé dans le seul but de faciliter la recherche des auteurs d'une infraction en matière de circulation routière. En application de la législation fédérale, elle a autorisé le même office à fournir au Service des arts et métiers et du travail (SAMT) un accès informatique direct au répertoire des véhicules immatriculés, cet accès étant toutefois limité par un code d'entrée aux données nécessaires au contrôle des chauffeurs professionnels (nos d'immatriculation des véhicules affectés au transport de choses dont le poids total excède 3,5 tonnes et des véhicules affectés au transport de personnes). Elle a autorisé le SAMT à obtenir directement des teneurs des registres d'impôts des communes

les renseignements relatifs à la capacité d'accueil des hôtels et restaurants en application de la loi cantonale sur les spectacles et les divertissements du 24 juin 1998.

Enfin, il convient d'ores et déjà de signaler qu'une procédure a été ouverte en septembre 1999 relative aux fichiers informatisés des données médicales des hôpitaux jurassiens. Une décision a été rendue en date du 23 février 2000 aux termes de laquelle la CPD a constaté que le système informatique actuel permettant l'accès illimité des médecins des hôpitaux, des secrétaires médicales et du personnel informatique aux dossiers médicaux des patients soignés dans les hôpitaux publics jurassiens est illicite. La CPD a dès lors invité le Centre de gestion hospitalière (CGH) à mettre en place un système informatique limitant cet accès sur la base des propositions qui ont été formulées en cours de procédure. Un délai a été fixé à cette fin au CGH. Les considérants de la décision de la CPD seront publiés dans la RJJ 2000.

III. Autres activités

Parmi les activités de la CPD qui n'ont pas donné lieu à des décisions, il convient de relever, notamment :

- La collaboration avec la Chancellerie d'Etat en vue de l'élaboration d'une circulaire du Gouvernement relative aux demandes d'accès aux fichiers informatiques au sein de l'administration cantonale. La mise en réseau de l'administration facilite la transmission des données personnelles informatisées. Cependant, les décisions que la CPD a été appelée à rendre en 1998 et en 1999 montrent que la connexion des fichiers entre services de l'Etat pose d'importants problèmes en matière de protection des données. Les demandes de connexion doivent être approuvées par la CPD et les conditions sont strictes. La circulaire vise à déterminer les modalités d'accès et de transmission des informations.
- La CPD a diligenté une enquête sur le respect des exigences de protection des données en relation avec l'utilisation du téléphone au sein de l'administration cantonale. Elle a procédé à un échange de vues avec la Chancellerie d'Etat à ce sujet. Une directive du Gouvernement est en préparation.

Il ressort de l'enquête de la CPD que le nouveau réseau téléphonique installé en 1998 et 1999 dans l'administration cantonale permet une surveillance des appels effectués par les collaborateurs de l'Etat. En particulier, le gestionnaire de la centrale téléphonique dispose des outils nécessaires pour dresser une liste des appels par numéro ou par

appareil. S'il paraît opportun que les chefs de services puissent contrôler les appels faits par leurs subordonnés afin d'éviter les abus, il n'est toutefois pas conforme à la protection de la sphère privée qu'un chef de service puisse déterminer les appels privés de ses subordonnés. Seuls les appels à caractère professionnel peuvent l'être. Cela implique toutefois que le système de contrôle permette de faire la distinction entre appel professionnel et appel privé sans qu'il soit possible d'identifier, au moyen du numéro de téléphone complet, la personne que l'utilisateur a appelée à titre privé.

En outre, il a été indiqué à la CPD que la possibilité technique de procéder à des écoutes téléphoniques existe, mais qu'elle n'a pas été intégrée au central et que, de ce fait, les conversations ne peuvent être écoutées. L'administration se réserve toutefois la possibilité d'avoir recours à un tel procédé en cas d'abus. Si tel devait être le cas, les personnes contrôlées auraient une tonalité dans leur combiné les avertissant qu'elles sont sur écoute. La CPD a émis l'avis qu'un signal sonore ne semblait pas constituer une mesure suffisante au regard des principes de protection de la personnalité. Elle a recommandé que, lorsqu'un abus est constaté, les personnes concernées soient averties préalablement par écrit qu'une mise sous écoute sera opérée en vue d'un contrôle.

En conclusion, la CPD a salué l'initiative de la Chancellerie visant à proposer au Gouvernement l'élaboration d'une circulaire concernant les appels téléphoniques des agents de l'Etat. Une information précise adressée à ces derniers au sujet de leurs droits et de leurs obligations en ce domaine s'avère en effet utile.

- A la fin de l'année 1999, le soussigné a effectué, suite à diverses demandes émanant notamment du Commandement de la police cantonale, une visite au centre d'engagement et de télécommunication de la police cantonale (CET) à Delémont. Des explications relatives au nouveau système d'écoutes téléphoniques mis à disposition de la police de sûreté ont été fournies et une démonstration a été faite. Il ressort des constatations faites sur place que le nouveau système d'écoutes téléphoniques utilisé par la police cantonale ne présente pas de danger qu'il faudrait circonscrire et limiter en application de la loi cantonale sur la protection des données. En effet, ce système ne permet pas de procéder à des écoutes administratives qui seules pourraient, cas échéant, tomber dans le champ d'application de la LPD. Il permet uniquement de procéder à des écoutes judiciaires ordonnées par le Ministère public ou un juge d'instruction en application du Code de procédure pénale. Dans un tel cas, la mise sous écoute n'est pas faite par la police elle-même et le système ne lui permet pas de le faire. La demande d'écoutes téléphoniques émanant des autorités judiciaires est en effet adressée au Service des tâches spéciales du Département fédéral de l'environnement, des transports,

de l'énergie et de la communication (DETEC). C'est le DETEC qui ordonne la connexion sur la base d'un mandat judiciaire, ce qui permet d'écartier tout risque de surveillance téléphonique non judiciaire (écoutes administratives).

- La CPD, par son président, a participé au groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents officiels. Les travaux ont mis en évidence la difficulté de concilier le principe de la transparence sur les activités de l'Etat avec les exigences de la protection de la personnalité. Les solutions retenues dans l'avant-projet paraissent équilibrées. Le texte adopté par le Gouvernement confie le contentieux lié à l'application de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels à la Commission cantonale de la protection des données en qualité d'autorité de recours. Lors de sa dernière séance, la CPD s'est inquiétée du surcroît de travail que l'application de la loi risque de provoquer pour elle. Il y a lieu en effet de rappeler que la CPD n'est composée d'aucun membre professionnel et qu'elle rencontre déjà des difficultés à exécuter ses tâches actuelles. La CPD est toutefois consciente que la création d'une autre instance de recours en matière de droit à l'information du public ne serait pas une solution satisfaisante. En raison de l'imbrication du droit à la protection des données dans le droit à l'information du public, les affaires devraient le plus souvent être transmises à la CPD qui est seule compétente pour statuer sur la communication d'informations ou sur l'accès à des dossiers contenant des données personnelles. Cela étant, la mise en vigueur de la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels pourrait avoir pour effet de mettre en cause le fonctionnement actuel de la CPD et nécessiter un renforcement professionnel.

La Commission remercie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir prendre acte du présent rapport et se tient à disposition pour de plus amples informations.

Août 2000

**AU NOM DE COMMISSION CANTONALE
DE LA PROTECTION DES DONNEES
Le Président :**

Jean Moritz